



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

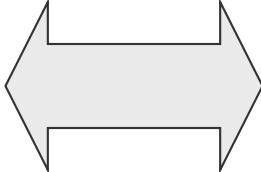
Indépendance et impartialité des tribunaux dans la jurisprudence de la CJUE

Mme Nina Betetto

Cour suprême de Slovénie

Présidente du CCJE

L'impact du droit international sur le droit national - Royaume-Uni

➤ Droit national  Droit international

- La notion d'indépendance de la justice nous vient d'Angleterre (1701) :
 - elle a eu un impact sur la pensée des dirigeants politiques au niveau transnational
 - la communauté internationale a inscrit le principe de l'indépendance de la justice dans les traités internationaux
- Le droit international de l'indépendance de la justice a eu un impact sur le droit interne : le Royaume-Uni a introduit la CEDH dans le droit interne britannique (1998 ; loi sur la réforme constitutionnelle, 2005)

Article 47, paragraphe 2, de la CDFUE

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un **tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi. /.../



Tribunal/Cour

- **Le Conseil de l'Europe (CdE) et le droit de l'UE** utilisent le terme tribunal plutôt que cour. Le terme « tribunal » a un sens autonome et la CJUE a appliqué des principes cohérents pour déterminer si un organe pouvait être qualifié de tribunal.
- Pas nécessairement une cour de type classique

PROJECT „THEORY – SKILL – EXPERIENCE“ www.dovednosti.law.muni.cz
reg. No. CZ.1.07/2.2.00/15.0198, Operational Program Education for Competitiveness

Why autonomous interpretation?

Let's think about...

- Who adopts the law?
 - The Council (+ the EP) - qualified majority vote
- Who applies the law?
 - national authorities (courts) all around Europe (27)
- How?
 - In a different (their own) way (?)
- In order to achieve rights and duties deriving from EU measures are applied uniformly and equally across the EU

esf evropský sociální fond v ČR EVROPSKÁ UNIE MINISTERSTVO ŠKOLSTVÍ, MLÁDEŽE A TĚLOVÝCHOVY INVESTICE DO ROZVOJE VZDĚLÁVÁNÍ

Qu'est-ce qui définit le terme «tribunal» dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ?

- établi par la loi
- pouvoir de rendre des décisions ayant force obligatoire
- indépendance et impartialité
- capacité de statuer sur les questions relevant de sa compétence sur la base de règles de droit, aux termes d'une procédure menée conformément aux formes prescrites
- avoir pleine compétence sur l'affaire
- durée du mandat de ses membres

Qu'est-ce qui définit le terme « tribunal » dans la jurisprudence de la CJUE ?

La CJUE s'est penchée sur la signification de la notion de « tribunal » dans le cadre d'affaires où elle a été appelée à statuer pour savoir si une instance particulière est autorisée à saisir la CJUE à titre préjudiciel.

- L'instance doit :
- être permanente
 - avoir été établie par la loi
 - être indépendante et impartiale
 - avoir juridiction obligatoire
 - disposer d'une procédure *inter partes*
 - appliquer les règles de droit

CJUE : exemples

- La Cour des comptes peut-elle être qualifiée de tribunal ? (CJUE, C-363/11, *Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia Dimosionomikou Elenchou*, 19 décembre 2012, paragraphes 19-31)
- Une commission de défense contre la discrimination peut-elle être qualifiée de tribunal ? (CJUE, C-394/11 *Valeri Hariev Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres*)
- Une instance d'arbitrage peut-elle être qualifiée de tribunal ? (CJUE, C-555/13, *Merck Canada Inc. c. Accord Healthcare Ltd e.a.*, 13 février 2014, paragraphes 18 à 25)

*Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai
Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia
Dimosionomikou Elenchou*

- La CJUE a jugé que la Cour des comptes ne constituait pas un tribunal parce que: (i) elle avait des liens avec des ministères, impliquant qu'elle n'agissait pas en tant que tiers par rapport aux intérêts en jeu ; (ii) sa compétence se limitait au *contrôle préalable* des dépenses de l'État et ne comportait pas de capacité à statuer ; (iii) ses décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée et ses procédures n'ont pas vocation à aboutir à une décision de caractère juridictionnel ; (iv) le bénéficiaire des dépenses en cause n'était pas partie à la procédure devant la Cour des comptes.

Merck Canada Inc. c. Accord Healthcare Ltd et autres

- **«La compétence du *Tribunal Arbitral necessário* résulte non pas de la volonté des parties, mais de la loi n° 62/2011, du 12 décembre 2011. Celle-ci confère en effet à ce tribunal une compétence obligatoire pour trancher, en première instance, les litiges portant sur des droits de propriété industrielle concernant des médicaments de référence et des médicaments génériques. En outre, si la décision arbitrale rendue par une telle juridiction ne fait pas l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente, elle devient **définitive, et a les mêmes effets que les décisions rendues par les juridictions ordinaires.** »**

Pourquoi l'indépendance est-elle importante ?

- L'indépendance a pour **but** de garantir à toute personne le droit fondamental de voir sa cause tranchée dans le cadre d'un procès équitable, sur la seule base du droit et sans aucune influence [extérieure] indue.
- L'indépendance de la justice est donc une **condition préalable à l'état de droit.**

Impartialité/indépendance

- CCJE (Avis n° 1, 1994) : « L'indépendance de la justice est la garantie de l'impartialité. »
- CCJE (Avis n°3) : « L'indépendance de la justice est une condition préalable à l'impartialité du juge, qui est essentielle pour la crédibilité des systèmes judiciaires ainsi que pour la confiance que ceux-ci doivent inspirer dans toute société démocratique.»
- Elles sont étroitement **liées et ont un caractère fonctionnel** : elles constituent des moyens protégeant la capacité du juge à exercer la fonction judiciaire pertinente.
- **Indépendance** : pas d'influence extérieure, susceptible d'empêcher le juge d'exercer sa fonction
- **Impartialité** : qualité individuelle d'un décideur libre de toute contrainte non pertinente quant à la décision à prendre (vis-à-vis de lui-même, des parties, des avocats, de l'opinion publique)

Indépendance

- Éléments **juridiques** : cadre institutionnel établissant des dispositions législatives et des garanties constitutionnelles à l'égard du pouvoir judiciaire et des juges.
- Éléments **éthiques** : qualités nécessaires pour atteindre le but, qui est de protéger les droits des citoyens.
- Indépendance :
 - du **pouvoir judiciaire en tant qu'organe**
 - **en tant que personne**
- G. Guillaume : « Le juge qui veut être indépendant est indépendant. »
- Irmgard Gris : « Être un bon juge est une question de caractère. »



Une diminution des
salaires des juges
pourrait-elle
constituer une
menace à l'égard de
l'indépendance
judiciaire ???



Exemple

Les faits :

Le législateur portugais a temporairement **réduit la rémunération** d'une série de mandataires publics, et notamment des juges de la Cour des comptes. Le syndicat des juges portugais (ASPJ), agissant au nom de ces juges, a saisi la Cour administrative suprême du Portugal d'un recours en vue de l'annulation de ces mesures budgétaires. L'ASJP a soutenu que les mesures de réduction salariale violaient « le principe d'indépendance de la justice » consacré non seulement par la Constitution portugaise mais également par le droit de l'Union.



L'organisation du pouvoir judiciaire dans les États membres est-elle l'affaire de l'UE?

- CJUE : « Pour autant que la Cour des comptes est susceptible de se prononcer, en qualité de « juridiction », sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, l'État portugais doit garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. Maintenir l'indépendance d'une telle juridiction est essentiel et inhérent à la tâche de juger. Elle s'impose non seulement au niveau de l'Union mais également au niveau des États membres et, partant, au niveau des juridictions nationales. **Elle est essentielle au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire entre les juridictions nationales et la CJUE.**

- **La dimension externe** de l'indépendance judiciaire suppose que la juridiction concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, **sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination** à aucun autre organe et **sans prendre d'ordres ou d'instructions** de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures, pressions susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions.

- Afin de garantir l'absence essentielle de tels éléments externes, il y a lieu d'assurer certaines garanties susceptibles de protéger les personnes ayant pour mission de trancher les litiges, **notamment des garanties contre leur inamovibilité. La perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue également une garantie inhérente à l'indépendance des juges** (*c-Asociação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, paragraphes 44-45).

Épilogue

- Toutefois, la CJUE estime que les mesures de réduction salariale en cause ne sauraient être considérées comme portant atteinte à l'indépendance des membres de la Cour des comptes. Ces mesures ont été appliquées non pas seulement aux juges mais, plus largement, à différents mandataires publics exerçant des fonctions dans le secteur public, dont les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Elles s'apparentent donc à des mesures générales visant à faire contribuer un ensemble de membres de la fonction publique nationale à l'effort d'austérité dicté par les impératifs de réduction du déficit excessif du budget de l'État portugais. En outre, les mesures en cause présentaient un caractère temporaire.

Les juridictions nationales sont tenues d'assurer « la pleine application du droit de l'Union (...) ainsi que (...) la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit » (*Avis 1/09*, § 68). Si les politiciens peuvent influencer les décisions des tribunaux, ils peuvent utiliser ce levier pour chercher à instaurer un protectionnisme pur et simple, au lieu de promouvoir les intérêts liés au marché intérieur de l'UE. En outre, tout manquement à l'indépendance de la justice dans un État membre pose des problèmes aux juridictions des autres États membres, ces derniers étant tenus de reconnaître et d'exécuter les décisions judiciaires émanant d'autres États membres de l'UE. Les juridictions nationales devraient-elles faire confiance aux décisions de justice d'un État où la séparation des pouvoirs est floue ?

Les États membres et leurs ordres juridiques diffèrent quant au fond et aux procédures, aux modalités et au niveau de protection des droits fondamentaux, à l'organisation judiciaire et à la rapidité d'exécution des procédures. Ces différences sont traitées dans le respect de leur diversité et n'ont pas empêché l'UE d'instaurer l'espace européen de justice fondé sur la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. **Comment fixer les limites à la liberté des États d'organiser leur système judiciaire ? Comment faire la différence entre une « réorganisation » et une violation de l'état de droit ?** L'UE est-elle légitimée à prendre une telle décision (et si oui, par quel truchement exactement : le Conseil, la CJUE ?) ? Et quelles conséquences faut-il tirer en cas de violation avérée de l'état de droit ?

Ces questions peuvent avoir leur importance au regard des 24 actes de l'UE instaurant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (plus de 20 instruments concernant la coopération en matière civile et pénale). L'affaire *LM* a pour origine un de ces actes :– la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (MAE).

Exemple : l'affaire LM (C-216/18 PPU)

- Une juridiction irlandaise a demandé à la CJUE de se pencher sur l'un des défis juridiques actuels les plus importants de l'UE : les conséquences des limitations imposées à l'indépendance des magistrats dans un État membre pour d'autres États membres. Le train de lois adoptées entre 2015 et 2018 en Pologne a été généralement perçu par diverses institutions, tant externes qu'internes, comme « permettant aux pouvoirs législatif et exécutif de largement s'immiscer dans l'administration de la justice, ce qui représente une grave menace pour l'indépendance de cette dernière en tant qu'élément essentiel de l'état de droit ».

- Selon l'arrêt, lorsque l'indépendance de la justice dans le pays d'émission est menacée, les juridictions nationales devraient appliquer **les deux étapes du test *Aranyosi***. Si la juridiction d'exécution dispose d'éléments de nature à démontrer l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à cet égard, elle devrait passer à la deuxième étape – celle de l'appréciation au cas par cas : « l'autorité judiciaire d'exécution doit s'abstenir de donner suite au mandat d'arrêt européen » uniquement s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable (paragraphe 78 et 59).

Exemple: Commission c. Pologne (Affaire C-192/18)

Les faits :

En 2017, une loi polonaise a abaissé l'âge de la retraite des juges et des procureurs et l'âge de la retraite anticipée des juges de la Cour suprême à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes, alors que ces âges étaient auparavant fixés à 67 ans pour les deux sexes. Par ailleurs, cette loi conférait au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger la période d'exercice actif des juges des juridictions de droit commun au-delà des nouveaux âges de départ à la retraite ainsi fixés. Ayant estimé que ces règles étaient contraires au droit de l'Union, la Commission a introduit un recours en manquement (article 258 TFUE) devant la CJUE.



Sur la violation de l'article 19 (2/2) du TUE

L'indépendance de la justice exige que la juridiction concernée exerce ses fonctions de manière totalement autonome et impartiale. La circonstance qu'un organe, tel que le ministère de la Justice, soit investi du pouvoir de décider d'accorder ou non prolongation de l'exercice des fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge normal du départ à la retraite n'est pas suffisante, à elle seule, pour conclure à l'existence d'une atteinte au principe d'indépendance des juges. Toutefois, elle constate que les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption de telles décisions sont, en l'espèce, de nature à faire naître des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité. **Premièrement, les critères sur la base desquels le ministre est appelé à prendre sa décision sont trop vagues, de plus cette décision ne doit pas être motivée et ne peut être contestée en justice. Deuxièmement, la durée de la période pendant laquelle les juges sont susceptibles de demeurer dans l'attente de la décision du ministre relève du pouvoir discrétionnaire de ce dernier.**

L'indispensable imperméabilité des juges à toute intervention ou pression extérieure exige des garanties d'inamovibilité. **Le principe d'inamovibilité exige, notamment, que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat,** lorsque celui-ci revêt une durée déterminée. Sans revêtir un caractère totalement absolu, ledit principe ne peut souffrir d'exceptions qu'à condition que des motifs légitimes et impérieux le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, la combinaison de la mesure abaissant l'âge normal du départ à la retraite des juges et de la mesure consistant à conférer au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire de les autoriser à continuer à exercer leurs fonctions au-delà du nouvel âge de la retraite ainsi fixée, à 10 ans dans le cas des femmes et à 5 ans dans le cas des juges de sexe masculin, ne respecte pas le principe d'inamovibilité. Cette combinaison de mesures est de nature à créer des doutes légitimes quant au fait que le nouveau système pourrait en réalité avoir eu pour but de permettre au ministre d'écarter certains groupes de juges tout en maintenant d'autres juges en poste.

Impartialité



“I’m recusing myself from this case.”

- ▶ **Le droit de l’Union** a toujours suivi les principes établis par la jurisprudence de la CrEDH quant aux deux aspects requis de l’impartialité : l’impartialité subjective et l’impartialité objective.

Impartialité subjective et objective – critères de distinction

- L'impartialité **subjective** (relative aux sensibilités ou aux préjugés personnels d'un juge) se présume jusqu'à preuve du contraire.
- **Critère objectif** : il s'agit de prendre en compte des considérations relevant des fonctions exercées et de l'organisation interne.

« La justice ne doit pas seulement être rendue; il faut aussi que cela se voit ».

CrEDH : Impartialité objective – critères

- **Piersack c. Belgique** : « Il y va de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables dans une société démocratique. »
- **Hauschildt c. Danemark** : « La crainte que le juge ou le tribunal manque d'impartialité doit être telle qu'elle puisse passer pour objectivement justifiée ; le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. »
- **De Cubber c. Belgique** : L'un des trois juges du tribunal correctionnel qui s'était prononcé sur les charges retenues contre le requérant avait précédemment agi en qualité de juge d'instruction dans les deux affaires en question. (...) « Même les apparences peuvent revêtir de l'importance ... »

- Que dites-vous de cela ?



CJUE : Exemple

- L'affaire *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express* concernait une allégation selon laquelle une assistance logistique par mise à disposition d'infrastructures constituait une aide d'État. L'affaire avait été portée deux fois devant le Tribunal de première instance, siégeant dans une formation juridictionnelle différente mais avec le même juge rapporteur. Lors de la deuxième procédure, le tribunal a confirmé sa première décision, à savoir qu'il y avait aide d'État. Les requérants ont soutenu que la deuxième cour n'était pas un tribunal impartial parce qu'elle comprenait le même juge rapporteur et que la décision était entachée de partialité.
- La CJUE a établi le **critère d'impartialité** comme suit : (i) les membres du tribunal doivent être subjectivement impartiaux, c'est-à-dire qu'aucun ne doit démontrer de partialité ou de préjudice personnel (il existe une présomption d'impartialité personnelle en l'absence de preuve contraire) ; et (ii) le tribunal doit être objectivement impartial en offrant des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. La CJUE a rejeté l'allégation de partialité. Les faits n'ont pas permis d'établir que la composition de la formation du Tribunal était irrégulière.

